



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 24/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HERTA

2 route Jean-Pierre Clause
67400 Illkirch-Graffenstaden

Code AIOT : 0056700330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement HERTA implanté 2 route Jean-Pierre Clause 67400 Illkirch-Graffenstaden. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée suite à l'incident survenu la 11/04/2026 sur le site de la société HERTA, lors de travaux intervenant sur les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERTA
- ZI DE LA HARDT 2 route Jean-Pierre Clause 67400 Illkirch-Graffenstaden
- Code AIOT : 0056700330
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HERTA est autorisée à exploiter une charcuterie industrielle spécialisée dans la fabrication de jambons et de saucisses à Illkirch-Graffenstaden, par arrêté préfectoral du 16/12/2011.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés

par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 16/04/2026, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Conduite des installations utilisant de l'ammoniac (NH3) - Consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 et 64 & Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 7.3.4. et 7.3.4.1.	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Installations utilisant de	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'ammoniac – quantité			
5	Installations frigorifiques temporaires – fluide réfrigérant R134a	Code de l'environnement du 16/04/2026, article R. 543-79 et R. 181-46	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations utilisant de l'ammoniac - remise en service	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

- Aucun rapport d'accident n'a été transmis avec la télédéclaration du 14/04/2026.

Il est attendu de l'exploitant qu'il communique son rapport d'accident, dans un délai de 15 jours à réception du présent rapport.

- le mode opératoire de vidange de ballon contenant de l'ammoniac est incomplet (il ne précise pas comment le prestataire procède à la vérification de l'absence de liquide dans le ballon et il ne prévoit pas de consignes de sécurité en cas de travaux par points chauds sur un équipement fonctionnant à l'ammoniac n'ayant pas fait l'objet d'inertage).

Il est attendu de l'exploitant qu'il détaille ce mode opératoire, en relatant toutes les opérations et vérifications à effectuer en cas d'inertage d'équipements utilisant de l'ammoniac et qu'il prévoit un protocole spécifique (avec consigne de sécurité) en cas de travaux par point chaud sur un équipement fonctionnant à l'ammoniac n'ayant pas fait l'objet d'inertage.

- l'exploitant n'a pu présenter les consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations utilisant de l'ammoniac, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage et surtout de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette l'ensemble de ces consignes et notamment qu'il les mette à jour en prenant en compte son retour d'expérience suite à l'accident survenu.

Les mises à jour devront être clairement notifiées, pour que l'inspection puisse comparer les versions des procédures (avant et après modification).

- Le dossier préétabli relatif à la maintenance et les travaux réalisés sur les installations d'ammoniac ne prend pas en compte le risque ATEX dans son analyses des risques.

Il est attendu de l'exploitant qu'il établisse un dossier complet définissant notamment l'ensemble des risques présentés et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

- Aucun permis feu n'a été délivré au soudeur en charge des travaux réalisés sur le ballon MP et qui sont à l'origine de l'accident.

Il est attendu de l'exploitant qu'il justifie les conditions de délivrance des permis feu lors de travaux par points chauds sur ses installations (délivrance individuelle ? par société ? etc.).

- L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer à l'inspection pourquoi 7 tonnes d'ammoniac étaient présentes dans ses installations, alors que son registre d'état de stock d'ammoniac n'indique la présence que de 3,3 tonnes.

Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette à l'inspection, les justificatifs permettant de définir la quantité d'ammoniac présente dans les installations. Cette quantification doit prendre en compte toutes les installations (ballons, tuyauteries...) et toutes les phases de l'ammoniac (gazeuse et liquide).

- L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la quantité exacte de fluide R134a contenu dans les trois groupes froids, loués pour pouvoir redémarrer sa production de charcuteries, ni de présenter les documents relatifs à leur contrôle d'étanchéité.

Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette :

- la puissance exacte des appareils loués ainsi que la quantité exacte de fluide réfrigérant (R134a) contenus dans l'ensemble de ces trois équipements (en kg) ;
- les documents relatifs aux contrôles d'étanchéité de chaque groupe.

- Les trois groupes frigorifiques installés sur site durant les travaux relèvent de la rubrique 1185 des installations classées pour la protection de l'environnement, mais cette nouvelle rubrique n'a pas été déclarée.

Il est attendu de l'exploitant qu'il porte à la connaissance du Préfet cette modification de ses installations.

Demande complémentaire de l'inspection :

Au vu des travaux de modifications intervenus sur les équipements de réfrigération utilisant de l'ammoniac, de l'arrêt prolongé de ces équipements et de l'accident survenu sur le ballon MP, **il est attendu de l'exploitant qu'il transmette à l'inspection, un rapport de contrôle de ces installations fonctionnant à l'ammoniac (réseau MP/HP) établi par un organisme compétent, avant tout redémarrage de ces installations (comme prévu par l'art. 9 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997).**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident ou d'accident survenu au sein d'une ICPE
Prescription contrôlée : R. 512-69 L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont

adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le 14/04/2026 l'exploitant a procédé à une télédéclaration d'un accident survenu le 11/04/2026 sur son site.

Cet accident est intervenu lors de travaux sur le ballon MP des installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac (NH3) avec la présence de fumée et d'une déflagration. Ces travaux étaient prévus dans le cadre du projet porté à la connaissance du Préfet en décembre 2024, relatif à la modification des installations de réfrigération.

D'après les informations communiquées par l'exploitant, des travaux de soudure étaient en cours sur une des conduites du ballon.

Au jour de l'inspection, l'exploitant était toujours en cours de recherche et d'analyse des causes possibles de l'accident, en concertation avec son prestataire en charge de la maintenance de ces équipements.

Ses premières investigations ont permis de relever des manquements ou mauvaises pratiques lors du déroulé des travaux, l'exploitant s'est engagé à mettre en place des actions correctives.

Certaines mesures prises suite à cet événement, pour permettre de comprendre l'origine de l'accident, sont toujours en cours de réalisation (analyse par caméra endoscopique, prélèvements d'échantillons...).

Dans sa télédéclaration l'exploitant s'est engagé à fournir un rapport d'accident dès que celui-ci sera rédigé.

A l'heure actuelle, aucun rapport d'accident n'a été transmis avec la télédéclaration.

Il est attendu de l'exploitant qu'il communique son rapport d'accident, dans un délai de 15 jours à réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Conduite des installations utilisant de l'ammoniac (NH3) - Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 et 64

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitations et de sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 04/10/2010

- Article 59

Consignes d'exploitation et de sécurité.

(...) L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des

dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; (...)
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. (...)

- Article 64 - Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. (...)

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Arrêté préfectoral du 16/12/2011

Article 7.3.4 travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. (...)

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. (...)

Constats :

- Consignes d'exploitation et de sécurité :

L'exploitant a présenté le plan de prévention qui a couvert les travaux réalisés lors de l'accident et notamment le mode opératoire de vidange des ballons d'ammoniac, établi par le prestataire et validé par la société Herta.

L'inspection a constaté que ce mode opératoire prévoit un inertage du ballon, uniquement si de l'ammoniac liquide reste présent à l'intérieur suite à sa vidange. Toutefois, ce protocole ne précise pas comment le prestataire procède à la vérification de l'absence de liquide dans le ballon.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré qu'aucun inertage n'a été réalisé sur le ballon MP (à l'origine de l'accident), alors que des travaux par points chauds ont été réalisés dessus. Le mode opératoire ne prévoit pas de consignes de sécurité spécifiques à ce cas précis.

Il est attendu de l'exploitant qu'il détaille ce mode opératoire, en relatant toutes les opérations et vérifications à effectuer en cas d'inertage d'équipements utilisant de l'ammoniac et qu'il prévoit un protocole spécifique (avec consigne de sécurité) en cas de travaux par point chaud sur un équipement fonctionnant à l'ammoniac n'ayant pas fait l'objet d'inertage.

L'exploitant n'a pu présenter les consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations utilisant de

l'ammoniac, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage et surtout de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané. L'exploitant devait les transmettre à l'inspection, suite au contrôle. Or, au jour de rédaction du présent rapport, ces documents n'ont toujours pas été transmis. L'inspection ne peut donc vérifier si les consignes ont bien été respectées avant et après l'accident.

Au vu de l'ensemble des éléments précités et de l'accident qui est survenu, l'inspection constate que l'exploitant ne prend pas toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...).

Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette l'ensemble des consignes d'exploitation et de sécurité susvisées et notamment qu'il les mette à jour en prenant en compte son retour d'expérience suite à l'accident survenu.

Les mises à jour devront être clairement notifiées, pour que l'inspection puisse comparer les versions des procédures (avant et après modifications).

-Travaux d'entretien et de maintenance.

Le mode opératoire relatif à la maintenance et aux travaux réalisés sur le ballon MP ne prend pas en compte le risque ATEX dans son 9. Analyse des risques liés à la présence d'ammoniac p.16/19.

Il est attendu de l'exploitant qu'il établisse un dossier complet définissant notamment l'ensemble des risques présentés et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

- Permis d'intervention / permis feu :

Les consignes liées à l'obligation de permis d'intervention, sont présentes dans le plan de prévention, qui a été présenté par l'exploitant.

Un plan de prévention a été établi entre la société Herta et la société prestataire de la maintenance des installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac (ainsi que ses sous-traitants)

Le jour de l'accident, deux sociétés sous-traitantes, en plus de la société prestataire, étaient présentes sur site.

L'inspection constate qu'un permis feu a été établi et signé uniquement par le chargé de travaux (chef d'équipe des soudeurs) travaillant pour une des sociétés sous-traitantes. Une liste nominative (fiche de prédiction des risques du plan de prévention) l'accompagne mais seule une mention « OK » inscrite au regard des noms des personnes intervenantes, dont le soudeur en charge des travaux réalisés sur le ballon MP qui sont à l'origine de l'accident, apparaît.

Il en résulte qu'aucun permis feu n'a été délivré au soudeur alors qu'il est nommément désigné.

Rien ne garantit donc que les consignes spécifiques relatives à la prévention des risques liés au travaux par points chauds ont bien été prises en compte par le soudeur.

Il est attendu de l'exploitant qu'il justifie les conditions de délivrance des permis feu lors de travaux par points chauds sur ses installations (délivrance individuelle ? par société ? Etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Installations utilisant de l'ammoniac - remise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, procédures de remise en route des installations

Prescription contrôlée :

Article 9

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant. (...)

Constats :

Au vu des travaux de modifications intervenus sur les équipements de réfrigération utilisant de l'ammoniac, de l'arrêt prolongé de ces équipements et de l'accident survenu sur le ballon MP, **il est attendu de l'exploitant qu'il transmette à l'inspection, un rapport de contrôle de ses installations fonctionnant à l'ammoniac (réseau MP/HP) établi par un organisme compétent, avant tout redémarrage de ces installations.**

Type de suites proposées : Sans suite tant que les installations fonctionnant à l'ammoniac sont à l'arrêt

Proposition de suites après travaux : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : avant tout redémarrage des installations fonctionnant à l'ammoniac

N° 4 : Installations utilisant de l'ammoniac – quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Quantité d'ammoniac

Prescription contrôlée :

Article 7

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'environ 7 tonnes d'ammoniac ont été vidangées à partir des installations avant le début des travaux, alors que le registre, indiquant la quantité d'ammoniac recensée sur l'installation, ne recense qu'environ 3,3 tonnes.

D'après l'exploitant, l'installation a été mise en service en 1989 et le registre mis en place depuis 1993, n'a jamais recensé 7 tonnes d'ammoniac.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer à l'inspection d'où proviennent ces 7 tonnes d'ammoniac.

L'exploitant n'a donc pas connaissance de la quantité exacte d'ammoniac présente dans ses installations.

Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette à l'inspection, les justificatifs permettant de définir la quantité d'ammoniac présente dans les installations. Cette quantification doit prendre en compte toutes les installations (ballons, tuyauteries...) et toutes les phases de l'ammoniac (gazeuse et liquide).

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que si le tonnage réel s'avère être de 7 tonnes et non de 3,3 tonnes comme déclaré, cela remettra en cause l'étude de danger du site mais également la demande d'autorisation environnementale qui est en cours d'instruction actuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Installations frigorifiques temporaires – fluide réfrigérant R134a

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2026, article R. 543-79 et R. 181-46

Thème(s) : Risques chroniques, Gaz à effets de serre fluorés

Prescription contrôlée :

Article R. 543-79

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. (...)

Article R.511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Annexe (1) à l'article R511-9

N°	A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).		
	(...)		
	a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	
	b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	D	
(...)			

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

Article R. 181-46

(...) II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Suite à l'accident intervenu le 11/04/2026 sur ses installations de production de froid positif utilisant de l'ammoniac, l'exploitant a installé trois groupes froids de location pour pouvoir redémarrer sa production de charcuteries.

Ces installations sont louées pour une période temporaire pouvant s'étendre jusqu'en semaine 21 ou en semaine 50, selon l'ampleur des travaux restants à réaliser et leur état d'avancement.

Il est donc attendu de l'exploitant qu'il tienne informé l'inspection du temps de présence de ces équipements, une fois que l'échéancier de travaux sera défini.

L'exploitant a déclaré louer 2 groupes froids de 800 kW (marque TRANE) et 1 groupe froid de 500 kW (marque Coolworld). Il a présenté les fiches techniques des équipements, avec une fiche relative à un groupe d'eau glacée de 500 kW de la marque Coolworld et une autre fiche technique pour un refroidisseur de 1446 kW de la marque TRANE.

La puissance déclarée par l'exploitant pour les groupes froids ne correspond donc pas à celle indiquée sur les fiches techniques présentées.

Ces trois équipements sont installés à l'extérieur du site.

L'inspection a pu constater que les groupes sont fonctionnels et visuellement, ils ressemblent aux équipements apparaissant sur les fiches techniques présentées par l'exploitant. Toutefois, les deux équipements de la marque TRANE sont bien plus grands (11 séries de 2 évaporateurs) que celui figurant sur la fiche technique (5 séries de 2 évaporateurs).

Ces trois équipements utilisent du tétrafluoroéthane (R134a) comme fluide réfrigérant, qui est un hydrofluorocarbures (HFC).

La fiche technique du groupe de 500 kW (soit le plus petit groupe) précise que le volume de R134a contenu dans l'équipement équivaut à « 2 x 49 T. CO2 eq. » soit 98 tonnes équivalent CO2 donc un contrôle d'étanchéité doit être prévu à la mise en service de ce type d'équipement.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents relatifs aux contrôles d'étanchéité des équipements.

Par courriel du 22/04/2026, l'exploitant indique que les deux groupes de la marque TRANE contiennent chacun 251 kg de fluide frigorigène, soit une somme de 502 kg sans tenir compte de la quantité de fluide présente dans le troisième groupe de marque Coolworld.

Comme les groupes frigorifiques installés sur site contiennent plus de 300 kg de gaz à effet de serre fluorés (R134a), ils relèvent donc bien de la rubrique 1185 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette modification des installations doit être portée à la connaissance du Préfet, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est attendu de l'exploitant qu'il transmette :

- **qu'il transmette la puissance exacte des appareils loués ainsi que la quantité exacte de fluide réfrigérant (R134a) contenus dans l'ensemble des trois équipements (en kg) ;**
- **qu'il transmette les documents relatifs aux contrôles d'étanchéité de chaque groupe.**
- **qu'il porte à la connaissance du Préfet les modifications apportées à ses installations.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours